PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi sur l'Éducation Élémentaire et l'Instruction Obligatoire

*

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Alderney

©States of Alderney

Ordres en Conseil Vol. VII, p. 256; as amended by Loi portant amendement à la loi sur l'Éducation Élémentaire et l'Instruction Obligatoire, 1930 (Ordres en Conseil Vol. VIII, p. 382); the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 560); the Uniform Scale of Fines (Alderney) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 306); the Children (Consequential Amendments etc.) (Guernsey and Alderney) Ordinance, 2009 (No. VII of 2010). See also the Order in Council registered on the Records of the Island of Guernsey on 20th January, 1930 (Ordres en Conseil Vol. VIII, p. 382); the Alderney (Application of Legislation) Law, 1948 (Ordres en Conseil Vol. XIII, p. 448); the Age of Majority (Alderney) Law, 2001 (No. XXV of 2001, Ordres en Conseil Vol. XLI, p. 738); the Children (Guernsey and Alderney) Law, 2008 (No. XIV of 2009).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi sur l'Éducation Élémentaire et l'Instruction Obligatoire

ARRANGEMENT OF ARTICLES

- I. Administration des finances et surveillance générale. Comité de sept membres. Comité nommera le personnel et fixera salaires. Quorum.
- II. Rapport annuel présenté aux États.
- III. Comité aura le droit de faire règlements.
- IV. États voteront somme annuelle pour salaires et dépenses générales.
- V. Sujets d'enseignement. Instruction Religieuse. Droits du Vicaire et autres Pasteurs. Instruction religieuse non obligatoire si le parent exprime un désir à cet effet. Mercredi des Cendres et jour de l'Ascension. Droits du Recteur ou Vicaire. Écoles de Dimanche. Droits du Recteur ou Vicaire.
- VI. École ouverte et fermée par l'Oraison Dominicale.
- VII. Visiteur Permanent. Visiteur Spécial.
- VIII. Nombre d'écoles doit être suffisant. Enquête par le Comité sur le nombre d'écoles.
- IX. Age d'enfants sujets à l'instruction obligatoire.
- X. Dispenses.
- XI. Article XI.
- XII. Officier surveillant.
- XIII. Devoirs du dit Officier.
- XIV. Instruction dans les familles.
- XV. Registre. Motifs d'absence légitimes. Jours fériés cause de religion.
- XVI. Épidémie et cas de gravité exceptionnelle.
- XVII. Poursuites.
- XVIII. Amendes.
- XIX. Article XIX.
- XX. Article XX.

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi sur l'Éducation Élémentaire et l'Instruction Obligatoire

CONSIDÉRANT l'Éducation Élémentaire, et que l'Instruction Obligatoire aux frais des États, est essentielle dans cette Île.

LES ÉTATS ont décidé d'adopter la loi suivante, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil –

Administration des finances et surveillance générale. Comité de sept membres. Comité nommera le personnel et fixera salaires. Quorum.

I. L'Administration des finances, et la surveillance générale des Écoles Publiques Élémentaires en cette Île seront confiées à un Comité appelé "le Comité d'Éducation Élémentaire" qui sera composé de sept membres, quatre desquels (y compris le Président) seront choisis par les États, de parmi les membres des États et les trois autres seront élus par les Contribuables. Ils seront élus pour trois ans et seront ré-éligibles.

Le dit Comité aura le droit de nommer le maître, la maîtresse et les assistants de la dite École et ils auront également le droit de les démissionner, sauf appel à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, ils fixeront les salaires et la rémunération du maître, de la maîtresse et des assistants.

Cinq des membres du dit Comité formeront un quorum.

NOTES

In accordance with the provisions of the Children (Guernsey and Alderney) Law, 2008, section 123, Schedule, paragraph 41 (shown, incorrectly, in the printed version of the 2008 Law as paragraph 40), with effect from 4th January, 2010, this Law is one of those specific enactments that the States may repeal, amend, extend, adapt, modify or disapply, and make transitional and savings provisions in relation to, by Ordinance made under

the said section 123.

In accordance with the provisions of the Alderney (Application of Legislation) Law, 1948, section 1(1), Schedule, with effect from 1st of January, 1949, the provisions of any enactment relating to education became extendable by Guernsey Ordinance to the Island of Alderney and thereafter the States Education Committee ("le Comité d'Éducation Élémentaire") ceased to function.

Rapport annuel présenté aux États.

II. Le Comité présentera aux États chaque année, un rapport sur l'état de l'Instruction Élémentaire dans l'île.

Comité aura le droit de faire règlements.

III. Le Comité aura le droit de faire des Règlements pour suppléer à toute éventualité non prévue par la présente loi, sujet toutefois à l'approbation des États et de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur.

États voteront somme annuelle pour salaires et dépenses générales.

IV. Une somme d'argent sera votée annuellement par les États, comme salaire du personnel enseignant, et pour les dépenses générales des Écoles Élémentaires des États.

Sujets d'enseignement. Instruction Religieuse. Droits du Vicaire et autres Pasteurs. Instruction religieuse non obligatoire si le parent exprime un désir à cet effet. Mercredi des Cendres et jour de l'Ascension. Droits du Recteur ou Vicaire. Écoles de Dimanche. Droits du Recteur ou Vicaire.

- V. L'enseignement sera porté sur les sujets suivants –
- (1) L'instruction religieuse, langue Anglaise et Française, Arithmétique, Géographie, Histoire, Écriture, Dessin et Chant, Exercice Physique (dans les Écoles des Filles, Travaux d'Aiguille) et des autres, sujets au dire du Comité.
- (2) L'Instruction Religieuse dans l'École comprendra: La lecture et l'explication de la Sainte Bible, de la prière Dominicale, des dix Commandements, et le symbole des Apôtres par le personnel enseignant de l'École. En donnant cette instruction, il ne sera fait usage d'aucun formulaire de

dénomination particulière.

- (3) En outre de l'Instruction ci-dessus, le Recteur ou Vicaire de la paroisse, et le Pasteur ou les Pasteurs conjoints d'une autre dénomination ou de plusieurs dénominations auront le droit d'entrer les dites écoles pour instruire les enfants appartenant aux dites dénominations dans leurs croyances religieuses.
- (4) Il est entendu aussi qu'aucun enfant ne sera contraint de recevoir l'instruction religieuse si le parent exprime par écrit son désir qu'il en soit exempte. Nulle instruction ne pourra être donnée en dehors des heures réservées à cet effet dans l'horaire de l'École.
- (5) Le terme **''parent''** s'applique au père ou à la mère [ou autre personne qui a **''parental responsibility''** à l'égard d'un enfant, selon la Children (Guernsey and Alderney) Law, 2008].
 - (a) Il sera loisible au Recteur ou Vicaire de faire retirer de l'École les enfants appartenant à l'Église Anglicane, le mercredi des Cendres et le jour de l'Ascension chaque année pour recevoir l'instruction religieuse dans l'Église Paroissiale, bien entendu que la dite Instruction sera donnée pendant les heures réservées à cet effet dans l'horaire de l'École.
 - (b) Le Recteur ou Vicaire de la paroisse aura le droit de faire servir les dites Écoles le Dimanche pour une École du Dimanche.

NOTES

In Article 5, the words in square brackets in paragraph (5) were substituted by the Children (Consequential Amendments etc.) (Guernsey and Alderney) Ordinance, 2009, section 3, Schedule 1, Part I, paragraph 3(a), with effect from 4th January, 2010.

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this

section to "enfant" and "enfants" shall be construed as references to a "minor" or "minors", that is to say a person or persons under the age of 18 years.

École ouverte et fermée par l'Oraison Dominicale.

VI. L'École sera ouverte et fermée chaque jour par le récit de la prière dite l'Oraison Dominicale.

Visiteur Permanent. Visiteur Spécial.

VII. Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur sera le Visiteur Permanent de l'École, et la Couronne aura le droit de temps à autre de nommer un Visiteur Spécial. Le Visiteur Permanent aura le droit d'entendre tous appels et sa décision sera finale.

Nombre d'écoles doit être suffisant. Enquête par le Comité sur le nombre d'écoles.

VIII. Il devra y avoir dans l'Ile, une ou plusieurs écoles de capacité suffisante pour recevoir tous les enfants demeurant dans l'Île, à l'instruction desquels il n'est pas pourvu de quelque autre manière efficace et satisfaisante.

Immédiatement après la confirmation de la présente Loi, le Comité d'Éducation Élémentaire fera une enquête sur le but de s'assurer –

- (a) s'il y a manque d'écoles offrant une instruction élémentaire suffisante et satisfaisante,
- (b) quel est le nombre d'enfants pour les besoins desquels de nouvelles écoles, ou salles de classe, devront être construites.

Age d'enfants sujets à l'instruction obligatoire.

IX. L'instruction primaire est obligatoire en cette île pour les enfants des deux sexes âgés au-dessus de cinq ans et au-dessous de quatorze ans, quelle que soit la nationalité des parents. Tout enfant d'âge scolaire, à l'exception des enfants mentionnés dans l'Article X de cette présente Loi doit recevoir une instruction au moins égale à celle qui est donnée dans les Écoles Publiques Primaires.

NOTE

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this section to "enfant" and "enfants" shall be construed as references to a "minor" or "minors", that is to say a person or persons under the age of 18 years.

Dispenses.

- X. Sera dispensé de l'Instruction obligatoire
 - (a) l'enfant ayant un certificat dit "Certificat d'Études Primaires", constatant qu'il a passé l'examen du septième grade du code d'Instruction présenté par le Comité d'Éducation Élémentaire,
 - (b) l'enfant qui sera prouvé être dans un état de santé qui le rend incapable de recevoir l'Instruction visée par cette Loi.

NOTE

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this section to "enfant" shall be construed as references to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Article XI.

XI. Les dispenses pour les causes mentionnées dans l'Alinéa (b) de l'Article précédent, seront données par le Comité d'Éducation Élémentaire.

Officier surveillant.

XII. Le Comité d'Éducation Élémentaire nommera un Officier Surveillant (School Attendance Officer). Il prêtera serment devant la Cour de bien et fidèlement gérer la charge d'Officier Surveillant.

Devoirs du dit Officier.

XIII. Le dit Officier surveillant devra –

- (a) recevoir des maîtres et des maîtresses de toutes les Écoles en cette Île, une liste des noms des enfants inscrits sur les registres de chaque école,
- (b) s'informer du nom et de la demeure de tout enfant âgé de 5 ans à 14 ans qui ne reçoit pas l'Instruction primaire visée par cette Loi,
- (c) se rendre au domicile de l'enfant, s'assurer de tous les faits, avertir le parent ou [autre personne ayant ''parental responsibility'' à l'égard de l'enfant, selon la Children (Guernsey and Alderney) Law, 2008] qu'il ait à envoyer l'enfant de suite à les peines échéantes aux fins de la présente loi, et finalement transmettre au Comité d'Éducation Élémentaire une liste des enfants dont les noms sont enregistrés sur les registres de l'école qui ne fréquentant pas régulièrement la dite École et des enfants qui ne fréquentent aucune école,
- (d) poursuivre devant la Cour de Police, après en avoir obtenu l'autorisation du Comité d'Éducation Élémentaire, le parent ou autre personne qui aura enfreint la présente loi,
- (e) assister aux réunions du Comité d'Éducation Élémentaire lorsqu'il en sera requis par le Président du Comité.

NOTES

In Article XIII, the words in square brackets in paragraph (c) were substituted by the Children (Consequential Amendments etc.) (Guernsey and Alderney) Ordinance, 2009, section 3, Schedule 1, Part I, paragraph 3(b),

with effect from 4th January, 2010.

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this section to "enfant" and "enfants" shall be construed as references to a "minor" or "minors", that is to say a person or persons under the age of 18 years.

In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1948, section 11(1), with effect from 8th March 1949, the Court of Alderney as existing on the day prior to that date shall be dissolved, and all civil and criminal jurisdiction which at the date of the 1948 Law is vested in the Court of Alderney shall be exercised in accordance with that 1948 Law.

Instruction dans les familles.

XIV. L'instruction sera donnée, soit dans les établissements d'instruction publics ou privés, soit dans les familles par le parent [ou autre personne, qui a "parental responsibility" à l'égard d'un enfant, selon la Children (Guernsey and Alderney) Law, 2008,] lui-même, ou par toute personne qu'il aura choisie, pourvu toutefois que le parent[, ou autre personne ayant "parental responsibility" à l'égard de l'enfant,] prouve que l'instruction est égale à celle qui est donnée dans les Écoles Publiques Élémentaires. Le Comité d'Éducation Élémentaire fera examiner l'enfant afin de s'assurer s'il reçoit, ou a reçu, l'instruction visée par cette loi.

[(a) Dans les cas où les représentations soient faites à la Cour siégeant en Corps par le Comité d'Instruction Publique Primaire que l'instruction donnée dans un établissement d'éducation quelconque n'est pas égale à celle donnée dans une école publique primaire, ou que les prémisses sont dans un état malsain la Cour, sur preuve de telles allégations, pourra ordonner que tel établissement sera fermé et qu'aucune instruction n'y sera donnée.]

NOTES

In Article XIV,

the words in the first and second pairs of square brackets were inserted by the Children (Consequential Amendments etc.) (Guernsey and Alderney) Ordinance, 2009, section 3, Schedule 1, Part I, respectively paragraph 3(c)(i) and paragraph 3(c)(ii), with effect from 4th January, 2010;

paragraph (a) was inserted by the Loi portant amendement à la loi

sur l'Éducation Élémentaire et l'Instruction Obligatoire, 1930, with effect from 20th January, 1930.

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this section to "enfant" shall be construed as references to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

In accordance with the provisions of the Alderney (Application of Legislation) Law, 1948, section 1(1), Schedule, with effect from 1st of January, 1949, the provisions of any enactment relating to education became extendable by Guernsey Ordinance to the Island of Alderney and thereafter the "Comité d'Instruction Publique Primaire" ceased to function.

Registre. Motifs d'absence légitimes. Jours fériés cause de religion.

XV. Les maîtres et maîtresses de toutes les Écoles en cette Île doivent tenir un registre d'Appel qui constate, pour chaque, l'absence des élèves d'âge scolaire inscrits sur les registres de l'École. À la fin de chaque semaine ils adresseront à l'Officier Surveillant un extrait de ce registre signé d'eux avec l'indication du nombre des absents, et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants — Maladie de l'enfant, décès d'un membre de famille, maladie contagieuse à la demeure de l'enfant, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications, les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront appréciées par le Comité de Direction de la dite École, et référées an Comité d'Éducation Élémentaire pour leur décision. Toutefois sur la demande du parent [ou d'autre personne ayant ''parental responsibility'' à l'égard de l'enfant, selon la Children (Guernsey and Alderney) Law, 2008], un enfant d'âge scolaire sera dispensé par le maître ou la maîtresse d'école de l'obligation d'assister à l'école aux jours considérés dans sa religion comme jour fériés.

NOTES

In Article XV, the words in square brackets were substituted by the Children (Consequential Amendments etc.) (Guernsey and Alderney) Ordinance, 2009, section 3, Schedule 1, Part I, paragraph 3(d), with effect from 4th January, 2010.

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in

section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this section to "enfant" shall be construed as references to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Épidémie et cas de gravité exceptionnelle.

XVI. Le Comité d'Éducation Élémentaire pourra suspendre en tout ou en partie l'opération de cette loi –

- (a) dans le cas d'une épidémie,
- (b) dans tout autre cas d'une gravité exceptionnelle.

Poursuites.

XVII. Toute poursuite en vertu de la présente loi sera faite devant la Cour de Police à l'instance de l'Officier Surveillant, autorisé à cet effet par le Comité d'Éducation Élémentaire. Le prévenu sera averti de se trouver en Cour par le dit Officier Surveillant.

NOTE

In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1948, section 11(1), with effect from 8th March 1949, the Court of Alderney as existing on the day prior to that date shall be dissolved, and all civil and criminal jurisdiction which at the date of the 1948 Law is vested in the Court of Alderney shall be exercised in accordance with that 1948 Law.

Amendes.

XVIII. Est passible d'une amende qui n'excédera pas [level 1 on the Alderney uniform scale], et, à défaut de paiement, d'un jour d'emprisonnement, tout parent, tuteur ou gardien qui, après avoir été averti de ce faire, refusera ou négligera soit de donner à l'enfant d'âge scolaire dont il a garde une éducation égale à celle qui est donnée dans une école élémentaire des États, soit de l'envoyer à une des dites écoles.

En tout cas de récidive, ou de nouvelle récidive, la peine pourra être portée à une amende qui n'excédera pas [level 1 on the Alderney uniform scale], ou à un emprisonnement à discrétion de justice qui n'excédera pas huit jours.

[Tout parent[, ou autre personne ayant 'parental responsibility' à l'égard de l'enfant, selon la Children (Guernsey and Alderney) Law, 2008,] qui –

- (a) aura envoyé son enfant à l'école dans un état malpropre soit à l'égard à sa personne ou de ses habillements, ou dans un état quelconque qui empêchera tel enfant de s'associer librement avec les autres écoliers.
- (b) aura retiré son enfant de l'école sans cause raisonnable et suffisante,

sera censé de n'avoir envoyé tel enfant à l'école, et sera passible en conséquence des peines imposées par cet article.]

NOTES

In Article XVIII,

the words and figures in the first and second pairs of square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Alderney) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st October, 1989;¹

the words in the third pair of square brackets were inserted by the Loi portant amendement à la loi sur l'Éducation Élémentaire et l'Instruction Obligatoire, 1930, with effect from 20th January, 1930;

the words in square brackets within the third pair of square brackets were inserted by the Children (Consequential Amendments etc.) (Guernsey and Alderney) Ordinance, 2009, section 3, Schedule 1, Part I, paragraph 3(e), with effect from 4th January, 2010.

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the references in this section to "enfant" shall be construed as references to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Article XIX.

XIX. Est passible d'une amende qui n'excédera [level 1 on the Alderney uniform scale] et à défaut de paiement, d'un emprisonnement qui ne dépassera pas

15 jours, tout parent ou autre personne qui emploiera sciemment, pendant les heures des classes, un enfant d'âge scolaire, qui n'a pas été dispensé de l'Instruction Obligatoire.

NOTES

In Article XIX, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Alderney) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st October, 1989.

In accordance with the provisions of the Age of Majority (Alderney) Law, 2001, section 1(1), section 1(3) and section 3, with effect from 14th December, 2001 and subject to the transitional and savings provisions in section 1(5) of, and the Schedule to, the 2001 Law, the reference in this section to an "enfant" shall be construed as a reference to a "minor", that is to say a person under the age of 18 years.

Article XX.

XX. Lorsque le personne condamnée en récidive d'une amende aux fins des Articles XVIII et XIX est de nationalité étrangère, il sera loisible à la Cour de Police, en infligeant la dite amende, d'ordonner que la dite personne trouve caution pour le paiement de telle amende, et les frais judiciaires qui peuvent avoir été encourus, et ce conformément au principe posé dans l'Article XXVI de la "Loi relative à l'application des Peines tant au Criminel qu'en Police Correctionnelle".

NOTES

The Law received Royal Sanction on 12th August, 1924, was registered on the Records of the Island of Guernsey on 6th October, 1924 and came into force in the Island of Alderney on 1st January, 1925.²

In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1948, section 11(1), with effect from 8th March 1949, the Court of Alderney as existing on the day prior to that date shall be dissolved, and all civil and criminal jurisdiction which at the date of the 1948 Law is vested in the Court of Alderney shall be exercised in accordance with that 1948 Law.

The Loi relative à l'application des Peines tant au Criminel qu'en Police Correctionnelle, 1856 has since been repealed by the Summary Offences (Bailiwick of Guernsey) Law, 1982, section 10, Schedule, with effect from 23rd March, 1982.

See Ordres en Conseil Vol. VIII, p. 382, at p. 383.

¹ The words and figure in the first pair of square brackets were, prior to their substitution, amended in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 2nd February, 1971. 2